



HAUSSE DES PRIX DE L'ÉNERGIE

2 boucliers pour les résidences collectives

Pour diminuer la facture d'énergie des particuliers en immeuble collectif, le Gouvernement prolonge et étend à l'électricité en 2023 le dispositif dont bénéficiaient déjà en 2022 les habitats chauffés collectivement au gaz

1 BOUCLIER « COLLECTIF » GAZ

Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'une compensation apportée par l'État aux ménages en habitat collectif. Cette aide reprend le fonctionnement de l'aide appliquée dans le cadre du bouclier tarifaire pour les particuliers ayant un contrat individuel de fourniture de gaz, en permettant aux résidents d'habitats collectifs de bénéficier d'une compensation équivalente au blocage des tarifs réglementés de vente du gaz.

À noter Les tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz et d'électricité sont fixés par l'État, sur la proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), de manière à couvrir l'ensemble des coûts supportés par votre fournisseur et à respecter le droit national et européen. Ils sont

commercialisés uniquement par les fournisseurs dits « historiques ». En 2022, le TRV gaz a été gelé à son niveau d'octobre 2021, et la hausse du TRV électricité a été limitée à +4% en moyenne. En 2023, la hausse des TRV est limitée à +15% en moyenne. La disparition du TRV gaz au 1^{er} juillet 2023 n'a aucune incidence sur l'existence du bouclier tarifaire sur le gaz.

Pour qui ?

Sont concernés les ménages vivant dans des logements (HLM, copropriétés, EHPAD, etc.) chauffés collectivement (y compris réseau de chauffage urbain) au gaz, à l'exception des copropriétés ayant un contrat d'achat direct (hors contrat de chaleur) de gaz naturel. Contrairement à 2022 où cela était limité aux plus petites copropriétés, celles-ci bénéficient toutes à compter de 2023 du bouclier des particuliers, répercuté directement sur la

facture, exactement comme les particuliers.

Bon à savoir

Les ménages habitant en résidences collectives ayant souscrit un contrat individuel de fourniture de gaz ne sont pas concernés par ce bouclier « collectif ». Ils bénéficient du bouclier tarifaire des particuliers. L'aide de l'État est alors répercutée directement par le fournisseur sur la facture. Comme pour le bouclier collectif, elle est calculée sur la base du TRV gaz dont la hausse est limitée en janvier 2023 à 15%.

Pour quelle période ?

Le bouclier « collectif » sur le gaz a été instauré en 2022 pour les consommations de ces ménages du 1^{er} novembre 2021 au 30 juin 2022. Cette aide a été prolongée une première fois jusqu'au 31 décembre 2022, puis pour couvrir les consommations de l'ensemble de l'année 2023.

Comment sera calculée l'aide ?

L'aide, forfaitaire et plafonnée, correspond à la différence entre le TRV non gelé et le TRV gelé d'octobre 2021 (augmenté en moyenne de 15% au 1er janvier 2023), appliquée à la consommation correspondante de gaz. Elle dépend notamment de la consommation mensuelle de gaz sur la période éligible, du prix contractuel du gaz, et du niveau, ajusté chaque mois, des tarifs réglementés non gelés communiqués par Engie.

Que faire pour en bénéficier ?

Les ménages n'auront aucune démarche à effectuer pour bénéficier de cette aide qui sera automatiquement défalquée de leurs charges. **L'organisme gestionnaire du logement** (gestionnaire HLM, syndic, ...) doit en revanche se signaler auprès de son fournisseur (au plus tard le 20 mars 2023 pour l'aide versée au titre du 2^{ème} semestre 2022) et remplir une attestation disponible sur le site de l'Agence de services de paiement (ASP) de l'État. **Les fournisseurs** d'énergie demandent l'aide auprès de l'ASP, pour le compte des gestionnaires d'habitat collectif. Ces derniers répercutent ensuite cette aide sur les charges des résidents.

L'aide peut être demandée par les fournisseurs d'énergie auprès de l'ASP jusqu'au 1er avril 2023 pour le second semestre 2022, et jusqu'au 1^{er} septembre 2023 pour le premier semestre 2023.

2 BOUCLIER « COLLECTIF » ELECTRICITE

Qu'est-ce que c'est ?

Là aussi, il s'agit d'une compensation qui apportera aux ménages concernés une

aide équivalente au gel des tarifs réglementés de vente de l'électricité, basée sur la différence entre le TRV d'électricité gelé et le TRV d'électricité non gelé, dans la limite de l'écart réel entre le prix de l'électricité facturé (précisé dans le contrat collectif de fourniture d'électricité) et le prix du TRV d'électricité gelé.

Pour qui ?

Les ménages chauffés collectivement à l'électricité (logements sociaux, copropriétés, EHPAD, etc.) pourront bénéficier d'une aide spécifique qui réplique le mécanisme du bouclier tarifaire gaz et qui couvrira les consommations allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022, ainsi que celles de 2023. Cette aide concerne aussi les consommations des parties communes.

Bon à savoir

Les personnes habitant en résidences collectives et ayant souscrit un contrat individuel de fourniture d'électricité ne sont pas concernés par ce bouclier « collectif », puisqu'elles bénéficient déjà du bouclier tarifaire sur l'électricité mis en place par le Gouvernement pour les particuliers. Il repose sur une hausse des TRV d'électricité limitée à 4 % en moyenne au 1er février 2022, et à 15 % au 1^{er} février 2023.

Comment sera calculée l'aide ?

Pour la période allant du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022, la compensation au titre de ce bouclier correspond à 70% de la facture au-delà du TRV gelé, dans la limite d'un plafond unitaire d'aide de 130 €/MWh. En 2023, la compensation au titre du bouclier correspond à la

différence entre le TRV non gelé et le TRV gelé, comme dans le cadre du bouclier pour les particuliers.

Que faire pour en bénéficier ?

Là encore, les ménages n'auront aucune démarche à effectuer pour bénéficier de cette aide qui sera répercutée automatiquement sur leurs charges par les gestionnaires des logements sociaux et copropriétés. Les démarches à suivre pour déposer les demandes d'aide sont exactement les mêmes que pour le bouclier tarifaire gaz. Le gestionnaire de l'immeuble doit se signaler auprès du fournisseur (au plus tard le 20 mars 2023 pour l'aide versée au titre du 2^{ème} semestre 2022) et remplir une attestation. L'aide peut être demandée par les fournisseurs d'énergie auprès de l'ASP jusqu'au 1er avril 2023 pour le second semestre 2022, et jusqu'au 1er septembre 2023 pour le premier semestre 2023.

3 UNE AIDE COMPLEMENTAIRE

Pour qui ?

Pour les structures ayant dû contractualiser à des prix extrêmement hauts au cours du 2nd semestre 2022 uniquement, une aide complémentaire, venant s'ajouter à ces deux boucliers gaz et électricité, est prévue en 2023.

Comment sera calculée cette aide complémentaire ?

Pour l'électricité comme pour le gaz, cette aide complémentaire sera versée lorsque le prix du contrat sera supérieur de plus de 30 % au prix du TRV non gelé. Au-delà de ce seuil, 75 % de la facture seront pris en charge par l'État.